

Le stationnement des caravanes

Le stationnement ou l'installation des caravanes est conditionné par les réglementations des documents d'urbanisme des collectivités (carte communale, Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme).

Il est recommandé aux Gens du Voyage arrivant sur une commune pour s'y installer de se rendre à la Mairie afin de s'informer des possibilités de stationner ou de sur la commune.

Les Gens du Voyage, comme tous les citoyens, sont en droit d'obtenir des services publics des collectivités la communication des textes, des arrêtés ou des règlements concernant l'installation des caravanes sur le territoire de la commune.

Les interdictions ou les refus d'autorisation de stationnement peuvent figurer dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou peuvent être prononcés si le stationnement est susceptible de porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels de la faune ou de la flore.

Une interdiction générale de stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire communal reposant soit sur le fondement des pouvoirs de police générale du maire, soit sur le fondement d'un règlement d'urbanisme serait illégale, quelle qu'en soit la durée.

Avant toute installation de caravanes, pour une durée supérieure à trois mois consécutifs, sur un terrain appartenant à un particulier, celui-ci doit soumettre en mairie une déclaration préalable (formulaire à retirer en mairie).

Article R-421-23 du Code de l'Urbanisme :

Doivent être **précédés d'une déclaration préalable** les travaux, installations et aménagements suivants : ... / ...

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

... / ...

Si l'installation doit durer moins de trois mois, il n'y a aucune déclaration préalable à soumettre en mairie.

REMARQUE :

Quel que soit le contenu des règlements d'urbanisme, le stationnement des caravanes quelle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains aménagés ne sont pas possibles dans les zones qui font l'objet d'une protection au titre des sites et paysages, des monuments historiques ... De même, dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique, toute installation et construction sont interdites, soit sur le fondement des règlements d'urbanisme, soit sur celui du plan de prévention des risques lorsqu'il en existe un.